

SUCCESSALES EN BELGIQUE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU DROIT D'ETATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Articles 13 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Après la dénomination sociale des entreprises d'investissement sont précisés les services d'investissement (*), les services auxiliaires (***) et les autres activités (***) que ces entreprises sont autorisées à fournir et/ou à exercer sur base de l'agrément qu'elles ont obtenu.

(*) Services et activités d'investissement, visés à l'article 2, 1°, de la loi du 25 octobre 2016 :

- 1. La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, en ce compris la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs permettant ainsi la réalisation, entre ces investisseurs, d'une opération ;
- 2. L'exécution d'ordres au nom de clients;
- 3. La négociation pour compte propre;
- 4. La gestion de portefeuille;
- 5. Le conseil en investissement;
- 6. La prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;
- 7. Le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;
- 8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF);

(**) Services auxiliaires, visés à l'article 2, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 :

- 1. La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties;
- 2. L'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;
- 3. Le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; le conseil et les services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;
- 4. Les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement;
- 5. La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers;
- 6. Les services liés à la prise ferme;
- 7. Ceux des services et activités d'investissement précités et services auxiliaires qui concernent le marché sous-jacent des instruments dérivés visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, e), f), g) et j), de la loi du 2 août 2002, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

(***) Autres activités visées à l'article 499, §2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse :

- A. l'exécution d'opérations sur instruments financiers pour son propre compte ;
- B. l'intervention en qualité de dépositaire pour des entreprises d'assurances, pour des organismes de placement collectif ainsi que pour des établissements de crédit lorsque ces derniers agissent pour compte de leur clientèle.

Situation au 17-01-2025

Modifications de la liste au cours des douze derniers mois

Services d'investissement (*)	Services auxiliaires (**)	Autres activités (***)
----------------------------------	------------------------------	---------------------------

■ Néant

Modifications de la liste au cours des douze derniers mois